

EURL A.P.S.I

**ANGEL PROTECTOR SECURITY
INTERVENTION**

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de mille (1.000) €

Siège social : 91 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris

RCS en cours d'attribution Greffe de Pointe à Pitre

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur JOSEPH Kély, Simon, Né le 30 octobre 1974 à Grand Bourg de Marie-Galante (Guadeloupe), Demeurant Terrain Toto, à Petit-Pérou, 97139 Les Abymes, tél 0690 50 62 59, nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La forme juridique de la société est une société unipersonnelle à responsabilité limitée. L'associé unique de l'EURL est une personne physique.

Cette forme juridique sera mentionnée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement et indirectement, toutes prestations de services de surveillance et de gardiennage dans le respect des dispositions légales qui réglementent la profession.

À titre secondaire, la société pourra pratiquer toutes autres activités relatives aux prestations principales, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : «**ANGEL PROTECTOR SECURITY INTERVENTION EURL A.P.S.I** ». Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société unipersonnelle à responsabilité limitée » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 91 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris. Il peut être transféré sur le territoire français par simple décision de la Gérance.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. Si nécessaire, une décision de prorogation sera prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS : Les apports en numéraire

Monsieur JOSEPH Kély apporte à la Société la somme de Mille, 1.000 €. Cette dite somme correspondant à la souscription et à la libération de cent (100) parts sociales de dix (10 €) chacune. La totalité du montant des apports numéraires, soit la somme de mille (1.000,00 €) a été déposée par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notarial de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Les apports en numéraire correspondent aux apports d'argent effectués par l'associé unique.

Récapitulatif des apports formant le capital social de la société : mille (1000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LIBERATION

Le capital social est fixé à mille (1000) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales numérotés de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, chacune d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros, attribuées en totalité par **Monsieur** JOSEPH Kély Simon.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 – Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, soit au moyen d'apports en numéraire en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit au moyen d'apport en nature.

2 – Le capital social peut être réduit, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes.

ARTICLE 9 – COMPTES-COURANT

L'associé unique peut effectuer des apports sous forme d'avances en compte-courant. Ces apports sont différents des apports en capital social. Ils peuvent être remboursés à tout moment et être rémunérés par un intérêt fixe. Une convention spécifique encadre le fonctionnement de ce compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont déterminées d'un commun accord avec la Gérance.

ARTICLE 10 - : LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Tel que prévoit la loi, toutes les souscriptions de parts sociales en apports numéraires de la EURL APSI sont libérés.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

La propriété de parts sociales résulte des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 12- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Cette cession sera déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13- DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits, les héritiers, ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté de biens, la société continue de plein droit entre ses héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de ses droits, le conjoint doit justifié de sa qualité héréditaire, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités existant entre l'associé unique et son conjoint.

TITRE IV : GÉRANCE-COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17- GERANCE

Désignation :

Pour sa constitution, la Société est représentée, dirigée et administrée par un gérant, personne physique nommé **Monsieur JOSEPH Kély**, Simon, Né le 30 octobre 1974 à Grand-Bourg de Marie-Galante (Guadeloupe), Demeurant Terrain Toto, à Petit-Pérou, 97139 Les Abymes, tél 0690 50 62 59, de nationalité française et associé unique de la Société. Le gérant est nommé pour une durée déterminée et renouvelable par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération, juste à la signature des statuts. L'intéressé déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cessation des fonctions : Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts. Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion des critères définis par les dispositions légales et réglementaires. L'associé unique sera tenu de désigner un commissaire aux comptes si et seulement si, à la clôture de l'exercice social, sont CA dépasse un plafond de 5 000 000 euros de total bilan et ou 50 salariés en moyenne.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant. Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées par l'associé unique. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social au moins avant la date fixée pour la décision. Le Gérant accuse réception de ces demandes.

TITRE V : DÉCISIONS

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

TITRE VI : COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

L'associé unique doit approuver les comptes de l'exercice, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Le premier exercice social de la **EURL A.P.S.I** commencera à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Vu que l'Article L123-12 du Code de commerce impose l'établissement de comptes annuels au moins une fois tous les douze mois, tout en tolérant l'adaptation de la durée pour le premier et le dernier exercice et qu'il autorise aussi, le cas échéant, qu'il dure moins de 24 mois, le premier exercice de la **EURL A.P.S.I** sera clos au 31 décembre 2027. (soit environ 16 mois).

Les comptes annuels ainsi que l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'exercice écoulé sont établis par le Gérant.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, l'associé unique provoquera une dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus par la réglementation.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La liquidation est assurée par le Gérant alors en fonction, sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ARTICLE 29 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, et relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présentes dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA STÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts

(**Annexe 1**).

L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces conventions par la Société.

ARTICLE 32 - MANDAT - PUBLICITÉ - POUVOIRS

L'associé unique prend, pour le compte de la Société les actes et engagements figurant dans les statuts .

Annexe 2.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait aux Abymes le 7 juillet 2026

Le Gérant : Monsieur JOSEPH Kély Simon,

Lu ET APPROUVÉ

